

■ **Décision SGA-DEC-2026-n°26**
Objet : Prêt du tabernacle consacré au souvenir de Maurice Gallé
au Département de la Somme – Historial de la Grande Guerre
Direction de la Culture – Direction des collections patrimoniales

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite prêter à titre gracieux le tabernacle consacré au souvenir de Maurice Gallé et les différents objets qu'il renferme, conservés au musée Gallé-Juillet, et souhaite autoriser la prise de vues des murs de la chambre de Maurice Gallé, ainsi que la diffusion audio de la prière écrite par Marie Franchemont, dans le cadre de l'exposition *La Somme : les objets d'une bataille. Histoires de vies (1916-2026)*, présentée du 26 juin au 20 décembre 2026, à l'Historial de la Grande Guerre à Péronne, représenté par Madame DELÉTRÉ Margaux, Vice-Présidente, en charge de la culture du patrimoine et des sports au Conseil départemental de la Somme, sis Hôtel des Feuillants, 53 rue de la République à AMIENS (80000).

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prêt à titre gracieux entre le Conseil départemental de la Somme et la ville de Creil, pour la réalisation du prêt des pièces de la collection du musée Gallé-Juillet, de la prise de vues et de la diffusion susmentionnés.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 05 juin 2026

Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 15/06/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 15/06/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 15/06/2026



CONVENTION DE PRET RELATIVE AUX COLLECTIONS DE LA VILLE DE CREIL POUR LA MAISON GALLÉ-JUILLET

ENTRE :

Le Département de la Somme-Historial de la Grande Guerre, faisant élection de domicile en l'Hôtel des Feuillants, sis 53 Rue de la République à AMIENS, représenté par Christelle HIVER Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente en date du 8 avril 2026,

D'une part,

Ci-après désigné « l'emprunteur » ;

ET

La Ville de Creil pour La Maison Gallé-Juillet dont l'adresse est Place François Mitterrand, 60100 Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, maire de Creil, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désigné « le prêteur »,

D'autre part,

PREAMBULE :

L'emprunteur organise à l'Historial de la Grande Guerre à Péronne du 26 juin au 20 décembre 2026 une exposition intitulée *La Somme : les objets d'une bataille. Histoires de vies (1916-2026)*. À cet effet, il a contacté La Ville de Creil afin qu'une pièce de ses collections puisse venir enrichir l'exposition, ce que cette dernière a accepté, dans les conditions définies ci-dessous.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Creil, propriétaire des collections, accepte de mettre à disposition de l'emprunteur une œuvre ci-après désignée « l'œuvre prêtée » ou « l'objet prêté », afin de permettre la mise en œuvre de l'exposition intitulée *La Somme : les objets d'une bataille. Histoires de vies (1916-2026)* qui se déroulera à l'Historial de la Grande Guerre à Péronne du 26 juin au 20 décembre 2026.

L'inventaire de l'œuvre prêtée, ses conditions particulières de conservation et de protection, ainsi que sa valeur d'assurance, renseignée par le prêteur, figure en annexe aux présentes.

ARTICLE 2 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DU PRET

Ce prêt est accordé *intuitu personae*. L'emprunteur ne pourra donc transférer l'usage de l'objet prêté à un tiers, de quelque manière que ce soit (location, prêt...).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

L'emprunteur est responsable de l'œuvre prêtée du moment de sa prise en charge jusqu'à son retour.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES

4-1 Conditions de retrait et de retour de l'œuvre prêtée

L'œuvre sera transportée par une ou deux personnes mandatées par le Conseil départemental de la Somme. Un constat d'état initial sera établi conjointement par le prêteur et l'emprunteur, puis daté et signé par les représentants de chacune des parties lors du départ de l'œuvre.

À son arrivée dans les locaux de l'emprunteur, un second constat d'état sera réalisé par ce dernier et transmis au prêteur. À l'issue de la période d'exposition, et avant le retour de l'œuvre, l'emprunteur procédera à un troisième constat d'état.

Le retour et le conditionnement de l'œuvre, pris en charge par le prêteur, devront être effectués dans les mêmes conditions que lors de son retrait. Un constat d'état final, daté et signé par les représentants des deux parties, sera alors établi.

L'œuvre prêtée sera retournée à La Maison Gallé-Juillet dans un délai maximal de deux mois suivant la fermeture de l'exposition, à une date et un créneau horaire convenus expressément par les parties.

4-2 Transport

Le transport aller / retour sera à la charge du prêteur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRESENTATION ET DE CONSERVATION

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions de conservation suivantes :

- Document graphique ou imprimé sur support papier : 50 lux / 18°C / 50% d'hygrométrie relative
- Tableaux : 150 lux / 16 à 20 °C / 45 à 60% d'hygrométrie relative
- Objets : 150 à 300 lux selon le type de matériau.

Toute modalité particulière de conservation ou d'exposition des œuvres, qui viendrait le cas échéant se substituer ou compléter les dispositions de l'article 5, sera mentionnée dans l'annexe prévue à l'article 1^{er}.

Aussi bien pour les lieux d'exposition que pour les réserves où serait entreposée temporairement l'œuvre prêtée, l'emprunteur s'engage à assurer le maximum de sécurité à l'objet emprunté en matière d'incendie (extincteurs appropriés à la nature des objets exposés, détecteurs de fumée) et de sécurité contre le vol (personnel de surveillance aux heures d'ouverture, gardiennage ou surveillance électronique la nuit).

ARTICLE 6 : DOMMAGES CAUSES A L'ŒUVRE EMPRUNTEE

L'emprunteur signale immédiatement au prêteur tout incident ou accident concernant l'objet prêté, qu'il soit endommagé ou non.

En cas d'incident, l'emprunteur prend toutes les mesures conservatoires utiles après en avoir avisé le prêteur et reçu son autorisation. Il s'abstient de toute intervention visant à réparer les dégâts causés. Seul un restaurateur habilité au sens de l'article R.452-10 du code du patrimoine peut intervenir sur l'objet.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour la valeur fixée par le prêteur. La police doit couvrir les opérations de manutention, montage, démontage, transport, en valeur agréée ouvrant les risques de vol, perte, casse, incendie ou dommage de toute nature liés à l'accueil de l'exposition. L'emprunteur devra pouvoir justifier de cette assurance à toute demande du prêteur.

Les frais d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 8 : CESSION DE DROITS DE REPRODUCTION ET COMMUNICATION

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée et à utiliser les photographies de l'œuvre à des seules fins de communication relative à l'exposition visée à l'article 1^{er} : réseaux sociaux et site internet du Département de la Somme et de l'Historial de la Grande Guerre, affiches, invitations, flyers, catalogue, magazine départemental « Vivre en Somme » (versions papier et numérique).

Cette cession de droits est valable pour une durée de deux années, à titre gratuit.

Les visiteurs de l'exposition seront autorisés à des fins strictement personnelles et non lucratives à photographier l'œuvre exposée.

ARTICLE 9 : CATALOGUE

L'emprunteur s'engage à adresser, dès publication, un exemplaire du catalogue à La Ville de Creil.

La mention « Ville de Creil – Musée Gallé-Juillet » doit figurer parmi la liste des prêteurs.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux et doit être considérée comme une aide en nature.

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expirera au retour de l'œuvre prêtée et après signature par les représentants des parties du constat d'état final, sous réserve des éventuelles observations formulées sur l'état de l'objet prêté.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le prêteur pourra résilier de plein droit la convention s'il constate que les conditions de transport, de conservation ou d'exposition ne sont pas respectées ou ne sont pas conformes aux exigences du label des collections Musées de France. Le prêteur prendra alors toutes les

mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'emprunteur. L'emprunteur aura la charge financière du retour de l'œuvre, selon les conditions établies ci-dessus.

La résiliation sera effective de plein droit après expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les parties respecteront leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Amiens, le **05 JUIN 2026**

Pour le Département,

Pour la Présidente et par délégation,
La Vice-présidente en charge de la culture,
du patrimoine et des sports

Margaux DELÉTRÉ

Pour la Ville de Creil,

Maire de Creil
Président de l'ACSO



ANNEXE – LISTE DES COLLECTIONS PRETEES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Titre de l'œuvre Nom de l'objet	N° d'inventaire	Valeur particulière (à préciser si nécessaire)	Conditions particulières de conservation (à préciser si nécessaire)	Valeur d'assurance
Tabernacle consacré aux souvenirs de Maurice Gallé	993 ; sans n°, sans n°, MGJ.AP.33 ; sans n° ; MGJ.AP.31 ; MGJ.AP.30 ; MGJ.AP.34 ; MGJ.AP.77 ; sans n)	---	Mise à distance ou vitrine, soclage des objets	4 500 euros

TOTAL**4 500,00 €**

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026



ID : 060-216001743-20260615-DEC_2026_260-AU